Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20261026-FIN2026-10-206-AU
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Date de publication :

12 NOV. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2026	10	206

DECISION

SERVICE/DIRECTION :	OBJET : CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE "TAXE DE SEJOUR"
DIRECTION DES FINANCES Ref : RI.NM.11	

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 et A-G26-04-020 du 23 juin 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

VU les articles R.1617-1 à R1618-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
VU la délibération D-E2023-04-034 du 05 juillet 2023 instaurant une taxe de séjour communautaire,
VU l'arrêté FIN 2026-10-226 du 26 octobre 2026 portant abrogation des arrêtés FIN 2023-12-095 du 22 décembre 2023 et FIN 2024-05-051 du 13 mai 2024 portant création et modification de la régie de recettes « Taxe de séjour »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 octobre 2026,

DECIDE

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, il est institué une régie de recettes prolongée « Taxe de Séjour », auprès de la Direction des Finances de Nîmes Métropole.

Article 2 : Cette régie prolongée est installée au 3 rue du Colisée à Nîmes,

Article 3 : La régie prolongée encaisse les recettes relatives à la Taxe de Séjour (hors plateforme de location). Elle encaisse également la part additionnelle de 10 % de la taxe de séjour du département.

OBJET : CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE "TAXE DE SEJOUR"

La part de Nîmes Métropole est imputée au compte 731721 et la part additionnelle du département fait l'objet d'une comptabilisation pour compte de tiers.

Les tarifs sont fixés par délibération.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire via le site nimesmetropole.taxesejour.fr
- Virement bancaire sur le compte DFT de la régie
- Prélèvement automatique
- Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de paiement.

Article 5 : Les dates limites de reversement par les hébergeurs, par année civile des recettes désignées à l'article 3 sont :

- Le 31 mai pour les taxes perçues et déclarées sur la période du 01 janvier au 30 avril
- Le 30 septembre pour les taxes perçues et déclarées sur la période du 01 mai au 31 août
- Le 31 janvier de l'année N+1 pour les taxes perçues et déclarées sur la période du 01 septembre au 31 décembre

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 60 jours au-delà de la date limite de reversement par les hébergeurs, prévue à l'article 5.
A ce titre, le régisseur interviendra dans le recouvrement amiable des recettes adressant une relance au redevable. Cette relance devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- l'identification de l'organisme et de la régie concernés,
- la date d'émission,
- l'identification du débiteur,
- le lieu et la nature de la prestation ainsi que le prix unitaire et le nombre d'unités
- le lieu et la date limite de paiement
- les moyens de paiements acceptés.

A l'issue de la période de 60 jours, si l'acte du régisseur s'avère sans effet, il en informe l'ordonnateur qui émet un titre exécutoire. Celui-ci est pris en charge par le comptable assignataire qui en poursuit le recouvrement et éventuellement effectue les poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (Trente mille euros).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur

OBJET : CREATION DE LA REGIE DE RECETTES PROLONGEE "TAXE DE SEJOUR"

Article 12 : Le ou les régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation

Article 13 : Le Président et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le 26 octobre 2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr